

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de la Loire dans sa séance du 10 novembre 1949,

Vu l'adhésion en date du 6 novembre 1949, donnée par le Conseil municipal de St-Maurice sur Loire pour la commune propriétaire

ARRETE :

Article 1er.— L'ensemble formé à St-Maurice sur Loire par les ruines du château féodal et la terrasse sur laquelle elles s'élèvent (parcelles cadastrales n°s 1 et 2 commune de St-Maurice) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Loire et au maire de la commune de St-Maurice sur Loire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.— Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 8 JUIN 1950

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



St MAURICE-sur-LOIRE
Section AS
Echelle : 1/1250e

